



**LIGUE FÉMININE
DE FOOTBALL
PROFESSIONNEL**

RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS



SAISON 2025-2026

Table des matières

TITRE 1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE ARKEMA PREMIÈRE LIGUE ET SECONDE LIGUE	6
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE	6
ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	7
ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	8
ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE	8
ARTICLE 5 – CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ ARKEMA PREMIERE LIGUE	9
ARTICLE 6 – CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE	10
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS	11
ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES EPREUVES	12
ARTICLE 9 – REGLES DE DEPARTAGE	14
ARTICLE 10 – EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
ARTICLE 11 – TITRES DE CHAMPION DE FRANCE D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE SECONDE LIGUE	15
ARTICLE 12 – DURÉE DES RENCONTRES	15
ARTICLE 13 – CALENDRIER, PROGRAMMATION ET HORAIRES DES MATCHS	15
ARTICLE 14 – INSTALLATIONS SPORTIVES	17
ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES	20
ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES	20
ARTICLE 17 - NOCTURNES	21
ARTICLE 18 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU	21
ARTICLE 19 - EQUIPEMENTS	22
ARTICLE 20 - BALLONS	24
ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS ET REGLES DE PARTICIPATION	24
ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS	25
ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES – DISCIPLINE	26

ARTICLE 24 - FORFAIT	28
ARTICLE 25 - HUIS CLOS	28
ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH	29
ARTICLE 27 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS	29
ARTICLE 28 - APPELS	30
ARTICLE 29 – FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ	30
ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS	31
ARTICLE 31 - MATCH REMIS - JOUEUSES SELECTIONNÉES	31
ARTICLE 32 – SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS	31
ARTICLE 33 – RESPONSABILITE FINANCIERE	32
ARTICLES 34 et 35 – Réservés.	32
TITRE 2 – COUPE LFFP	33
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES	33
ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBSS	33
ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE	33
ARTICLE 39 – INSTALLATIONS SPORTIVES	36
ARTICLE 40 – CALENDRIER ET PROGRAMMATION	36
ARTICLE 41 – ARBITRES	37
ARTICLE 42 – FEUILLE DE MATCH	37
ARTICLE 43 – EFFECTIFS ET PARTICIPATION	37
ARTICLE 44 – EQUIPEMENTS	37
ARTICLE 45 – COMPETENCE DE LA COMMISSION D’ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES	38
ARTICLE 46 – DISPOSITIONS FINANCIERES	38
ARTICLE 47 – ORGANISATION DE LA BILLETTERIE	38

ANNEXE N°1 - SÉCURITÉ DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE LA SECONDE LIGUE	39
ARTICLE 1 - SECURITÉ DE LA RENCONTRE	39
ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN	40
ANNEXE N°2 - BILLETTERIE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE	41
ANNEXE N°3 - LISTE DES EFFECTIFS - DISPOSITIF DES JOUEUSES FORMEES LOCALEMENT	45
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	45
ARTICLE 2 – DEFINITIONS	45
ARTICLE 3 – LISTES DES JOUEUSES PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE SECONDE LIGUE ET A LA COUPE LFFP	46
ARTICLE 4 - TRANSMISSION ET MODIFICATION DES LISTES	47
ARTICLE 5 – SANCTIONS ET CAS NON PREVUS	49

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue Féminine de Football Professionnel (LFFP) sont organisatrices des **compétitions** suivantes :

- Le CHAMPIONNAT DE FRANCE Arkema Première Ligue composé de 12 clubs, ***en un seul groupe*** ;
- Le CHAMPIONNAT DE FRANCE Seconde Ligue composé de 12 clubs, ***en un seul groupe*** ;
- ***La Coupe LFFP, à laquelle prennent part tous les clubs engagés dans les Championnats de France Arkema Première Ligue et Seconde Ligue.***

TITRE 1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE ARKEMA PREMIÈRE LIGUE ET SECONDE LIGUE

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1) Titre et challenge

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour, à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueuses des équipes championnes.

2) Droit de propriété de la FFF

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

A ce titre, la FFF pourra notamment exploiter les éléments caractéristiques **des** Championnats de France féminin Arkema Première Ligue **et Seconde Ligue** (dénomination(s), logo(s), images fixes ou animées du championnat, calendrier, données ou résultats, noms et logos des clubs y participant...), afin d'assurer la promotion et/ou la communication autour **des** championnats.

Les partenaires de la compétition retenus par la FFF seront également autorisés à relayer les communications de la FFF sur **leurs** propres réseaux de communication interne et externe.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

La composition des Championnats est approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue Féminine de Football Professionnel, et homologuée par son Comité Directeur au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

a) Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la DNCG, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées **si le championnat** comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes **dans la division inférieure** est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un **championnat** comprend moins d'équipes que prévu par les articles **5** et **6** ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

b) Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

La Commission d'Organisation *des Compétitions* de la LFFP est **compétente pour** l'organisation *des compétitions visées par le Règlement des Compétitions LFFP*.

Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition du Comité Directeur de la LFFP.

Elle est notamment compétente pour :

- *Prendre toutes décisions relatives aux suites à donner à un match interrompu, remis, à reprendre ou à rejouer ;*
- *Autoriser la tenue de toutes animations spécifiques organisées par un club à l'occasion d'une rencontre, avant le match et/ou à la mi-temps, en-dehors de celles figurant dans la liste du dossier d'organisation d'une rencontre ;*
- *Statuer sur toute violation du Règlement des Compétitions LFFP, incluant ses Annexes ;*
- *Transmettre les dossiers susceptibles de sanctions disciplinaires à la Commission de Discipline de la FFF, portés à sa connaissance.*

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée **à la dernière place** de son championnat est reléguée sans possibilité de repêchage, **indépendamment du nombre réel d'équipes composant le championnat**. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national, il y a au moins une accession par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'une division est empêchée d'accéder

au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF **et de la LFFP** par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 5 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ ARKEMA PREMIERE LIGUE

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue sont :

- a) Les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse d'Arkema Première Ligue de la saison précédente.
- b) Les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de Seconde Ligue au terme de la saison précédente.
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} d'Arkema Première Ligue à l'issue de la saison précédente.

d) L'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, est l'équipe classée 3^{ème} de Seconde Ligue la saison précédente.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Arkema Première Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Arkema Première Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE SECONDE LIGUE

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de Seconde Ligue sont :

- a) Les 2 équipes classées la saison précédente aux **11^{ème} et 12^{ème}** places d'Arkema Première Ligue.
- b) Les 8 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de Seconde Ligue de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en Arkema Première Ligue.
- c) **L'équipe** ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente, **hors équipes réserves**.
- d) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée **à l'avant-dernière place** de Seconde Ligue à l'issue de la saison précédente.
- e) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi **les équipes classées deuxième parmi celles autorisées à monter, dans chacun des 2 groupes** du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 - L'équipe **ayant obtenu le plus de points** lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ;
 - La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées deuxième de

D3 la saison précédente, **parmi celles autorisées à monter** selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

f) La ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 3^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :

- L'équipe **ayant obtenu le plus de points**, lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe ;
- La seconde meilleure équipe parmi les équipes classées troisième de D3 la saison précédente, **parmi celles autorisées à monter** selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de Seconde Ligue.

La situation économique et financière des clubs accédant en Seconde Ligue est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en Seconde Ligue que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

1) Obligations sportives

Les clubs participants à l'Arkema Première Ligue et la Seconde Ligue sont dans l'obligation en leur nom propre :

- a) De s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) De s'engager et de participer à la Coupe LFFP,**
- c) D'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours
OU
D'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

Sanctions prévues :

1. Retrait de points à l'équipe : 3 points par obligation non respectée.
2. Equipe non en règle en :
 - Seconde Ligue : Interdiction d'accès en Arkema Première Ligue
 - D3 Féminine : Interdiction d'accès en Seconde Ligue

3. Equipe non en règle, pour l'une au moins de ces obligations sportives, durant deux saisons consécutives :
- Pour les équipes d'Arkema Première Ligue : rétrogradation en Seconde Ligue.
 - Pour les équipes de Seconde Ligue : rétrogradation en D3 Féminine.

2) Obligations techniques

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs conformément au Statut des Educateurs.

3) Obligations d'affichage et de communication

Les clubs **évoluant en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue** doivent utiliser les matériels mis à leur disposition par la FFF pour la visibilité du championnat sur leurs installations en jour de match et notamment, ***lorsqu'ils sont fournis***, les éléments suivants : drapeau protocole, stèle ballon, toblerones, supports coins corner, panneaux « conférence de presse » et « interview bord terrain », fonds de billets, pitchboard.

Toute communication du club sur quelque support que ce soit, en relation avec ***la promotion des rencontres de*** Championnat d'Arkema Première Ligue ***ou de Seconde Ligue***, doit inclure le logo **et** la dénomination officielle du championnat (incluant le logo **et** la dénomination du partenaire titre).

Il est interdit aux clubs d'accoler une marque commerciale au logo de la compétition d'Arkema Première Ligue ou de Seconde Ligue, ou de les reproduire côte à côte sur un même visuel.

Les manquements à ces obligations d'affichage et de communication sont examinés par la Commission d'Organisation LFFP qui peut prononcer des sanctions conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DES EPREUVES

1) Dispositions communes

Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour.

Dans les Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point

En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

2) Dispositions spécifiques Arkema Première Ligue

a) Le Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue se dispute en deux phases :

- La phase préliminaire, mettant aux prises les 12 clubs **composant le championnat** ;
- La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la **phase préliminaire**.

b) Système de la Phase Finale :
Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1er au classement au 4ème et le 2ème au 3ème, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire reçoit. L'équipe vainqueur se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés dans le temps réglementaire).

En cas d'égalité à l'issue de la prolongation les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Pour les demi-finales, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales. Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant. En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, une prolongation de 2 fois 15 minutes est organisée.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés dans le temps règlementaire).

En cas d'égalité à l'issue de la prolongation les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Pour la finale, et par dérogation à l'article 21 du présent Règlement, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match.

Modalité de qualification pour les compétitions européennes UEFA :

1^{ère} Place UEFA : Vainqueur de la finale des play-offs (Champion de France)

2^{ème} Place UEFA : Meilleur du classement de la saison régulière (hors vainqueur des play-offs)

3^{ème} Place UEFA : 2^{ème} meilleur du classement de la saison régulière (hors vainqueur des play-offs)

ARTICLE 9 - REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même **championnat** est établi de la façon suivante :

- a. En cas d'égalité de points, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c. En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
- d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e. ***En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.***

ARTICLE 10 - EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation **des Compétitions**.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 11 – TITRES DE CHAMPION DE FRANCE D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE SECONDE LIGUE

1) Titre de « Champion de France Féminin d'Arkema Première Ligue »

Le titre de « Champion de France Féminin d'Arkema Première Ligue » est attribué à l'équipe Vainqueur de la Phase Finale.

2) Titre de « Champion de France Féminin de Seconde Ligue »

Le titre de « Champion de France Féminin de Seconde Ligue » est attribué à l'équipe classée première du classement du Championnat de Seconde Ligue.

ARTICLE 12 – DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 13 – CALENDRIER, PROGRAMMATION ET HORAIRES DES MATCHS

1) Calendrier

Le calendrier général des compétitions fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le Comité Exécutif, après avis favorable du Comité Directeur de la LFFP et sur proposition de la Commission d'Organisation de la LFFP.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, et à la diffusion télévisuelle, relève des services de la LFFP, en lien avec le ou les diffuseurs des compétitions.

2) Principes généraux de programmation

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs (à titre d'exemple : un club dont le premier match est programmé le dimanche peut rejouer à partir du mercredi).

La participation des clubs aux compétitions européennes **peut** affecter cette **programmation** des matchs, dans le respect des accords conclus entre la LFFP et les diffuseurs de la compétition.

Les choix des **diffusions télévisées** doivent tenir compte :

- Des équipes disputant des compétitions européennes ;
- Des retours de trêve internationale ;

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales font l'objet, si besoin est, d'un examen par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue Féminine de Football Professionnel.

3) Programmation des rencontres

La programmation des rencontres est communiquée, a minima, trois semaines avant la date à laquelle doit se dérouler la journée de championnat.

En Arkema Première Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, par les services de la LFFP en lien avec le diffuseur de la compétition, entre le vendredi fin de journée et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et, en règle générale également, le mercredi, fin de journée, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine, sauf circonstances exceptionnelles.

En Seconde Ligue, les rencontres sont fixées, en règle générale, le dimanche à 15h00 et 14h30 pendant la période dite hivernale (15 novembre au 21 mars).

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. ***La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.***

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre ***sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.***

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible, selon les critères prévus par le Règlement des Compétitions LFFP, sauf

circonstances exceptionnelles ou motifs légitimes, selon son appréciation. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin notamment d'assurer la régularité de la compétition ou de préserver l'équité entre les clubs participant aux compétitions.

La programmation des rencontres est affichée sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation. Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Le coup d'envoi **de chaque match de la dernière journée de la phase préliminaire en Arkema Première Ligue** doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. *Lorsque le calendrier général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de la phase préliminaire, la Commission d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle.*

Le coup d'envoi **de chaque match de la dernière journée de championnat de Seconde Ligue** doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. *Lorsque le calendrier général de la saison le permet, cette disposition s'applique également à l'avant-dernière journée de championnat, la Commission d'Organisation des Compétitions étant alors seule compétente, en cours de saison, pour statuer sur l'applicabilité de cette règle.*

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

4) Lever de rideau

En Arkema Première Ligue **et en Seconde Ligue**, tout lever de rideau doit être autorisé par la Commission. A défaut, une amende est infligée au club fautif, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1) Dispositions communes

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, **au sein de la même** ligue régionale, **dans l'optique du développement et du rayonnement pour le football féminin sur les territoires**. Il doit **alors** fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des épreuves **au sein desquelles il est engagé**.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement expirer au 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée et qu'aucune non-conformité majeure n'a été notifiée.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation **des Compétitions** ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national).

Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

2) Dispositions particulières

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

a) En Arkema Première Ligue

- Une installation classée par la FFF en niveau T2 minimum, **avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.)**;
- L'équipe accédant de Seconde Ligue en Arkema Première Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T3 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois. **L'équipe accédant de Seconde Ligue peut également être autorisée, lors de sa première saison suivant l'accession en Arkema Première Ligue, à évoluer sur une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.**
- **Une installation classée par la FFF en niveau T1 pour les rencontres des phases finales, pour les clubs concernés ;**
- **Une installation d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E4 au minimum. Dans le cas d'une programmation télévisée et/ou dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire présentant un éclairement horizontal moyen à maintenir (EhMoy) de 450 lux minimum**, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation.
- En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum.
- Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

b) En Seconde Ligue

- Une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum.
- L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.

- **Une installation d'éclairage réglementaire, classée par la FFF en niveau E5 au minimum.**
- En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T4 minimum.
- Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la **LFFP**, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la **LFFP** procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

L'arbitre et le délégué, d'un commun accord, jugeront si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu et plus principalement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donnera le coup d'envoi. Dans la négative, ils jugeront si le match peut être retardé (cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes) ou s'il doit être reporté.

La Commission d'Organisation des Compétitions est alors compétente pour fixer la date de report, selon les principes fixés à l'article 13.

ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de la ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison

d'intempéries, de brouillard ou de brume, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Si la rencontre est arrêtée ***pour cause d'intempéries***, elle ***reprend*** le lendemain en diurne ***à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue, si les conditions le permettent, à un horaire fixé par la Commission d'Organisation des Compétitions. En cas d'impossibilité de fixer ou reprendre la rencontre le lendemain, la Commission est compétente pour décider du sort de la rencontre, si elle doit être reprise à compter de la minute à laquelle elle a été interrompue ou rejouée intégralement, et le cas échéant, fixer la date de report, selon les principes fixés à l'article 13 du présent Règlement.***

Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

En cas de match remis, seules sont autorisées à participer les joueuses qualifiées à la date réelle du match conformément à l'article 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

En cas de match donné à reprendre, seules sont autorisées à reprendre le match les joueuses qualifiées et régulièrement inscrites sur la feuille de match initiale, à l'exception des joueuses remplacées ou exclues lors de la rencontre interrompue.

ARTICLE 17 - NOCTURNES

Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations ***disposant du niveau d'éclairage requis, sauf dérogation accordée par la Commission d'organisation.***

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation **des Compétitions** ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 18 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).

Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.

Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :

- En première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs.
- En seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

ARTICLE 19 - EQUIPEMENTS

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.

Le nom de la joueuse est obligatoire en Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue. Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit correspondre au nom figurant sur **la liste des effectifs transmise par chaque club avant le début de saison, et validée par les services de la LFFP**. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.

Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

Si une joueuse quitte le club en cours de saison, le numéro qui lui avait été attribué pourra être réaffecté à une nouvelle joueuse.

La numérotation des maillots comprend des nombres entiers de 1 à 99, le numéro 1 **ne pouvant être** attribué **qu'à** une gardienne.

Toutes les équipes doivent déclarer et disposer d'un numéro fixe à l'année, non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure. Seul ce maillot ne comporte pas de nom.

Chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation avant la première journée de championnat.

En Arkema Première Ligue et en Seconde Ligue, les clubs doivent obligatoirement respecter **le cahier de marquage de la LFFP, précisant la charte graphique** (numéros de maillot, numéros de short, noms des joueuses, **positionnement du badge, zones faisant apparaître les sponsors...**).

Les clubs doivent soumettre à l'approbation des services de la LFFP :

- **Par courrier électronique, une maquette des jeux d'équipements avant la réalisation des flocages, au plus tard le 15 juillet ;**
- **Un assortiment de leurs jeux d'équipements floqués, au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.**

La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 18 en Arkema Première Ligue et de 1 à 16 en Seconde Ligue, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. **En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.**

ARTICLE 20 - BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Les clubs sont tenus d'utiliser ***les ballons fournis par la FFF et/ou la LFFP.***

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS ET REGLES DE PARTICIPATION

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

En cas de match à rejouer (et non de match remis ***ou à reprendre***), seules sont autorisées à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.

Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.

Pendant le match, les remplaçantes ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. L'arbitre détermine précisément l'endroit où elles peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant, de chaque côté des bancs de touche ou derrière les buts) et combien de remplaçantes peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçantes par équipe sont autorisées à s'échauffer simultanément. Néanmoins, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à 5 remplaçantes de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe figurant sur la feuille de match peut se tenir aux côtés des joueuses lors de l'échauffement et est responsable de veiller au respect des instructions de l'arbitre.

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 16 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.

A compter de la saison 2026-2027, les clubs peuvent faire figurer 20 joueuses sur la feuille de match en Arkema Première Ligue et 18 joueuses sur la feuille de match en Seconde Ligue.

Au cours d'une même saison, les joueuses peuvent participer à un championnat de France féminin pour deux clubs quel que soit leur statut.

Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des

Règlements Généraux.

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

A compter de la saison 2025-2026, le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrit sur la feuille de match **n'est pas limité**.

Les clubs doivent soumettre aux services de la LFFP, pour validation par la Direction Technique Nationale, une liste de joueuses autorisées à participer aux compétitions visées par le présent Règlement. Ces listes d'effectifs, dont les conditions de recevabilité et les règles de composition sont définies en Annexe N°3, doivent être soumises au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat.

Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer aux rencontres des Championnats de France Féminins d'Arkema Première Ligue, de la Seconde Ligue, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

1) Désignations

Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction de l'Arbitrage :

- **En Arkema Première Ligue, chaque délégation est composée de quatre arbitres : un arbitre central, deux arbitres assistants, et une quatrième arbitre ;**
- **En Seconde Ligue, chaque délégation est composée de trois arbitres : un arbitre central, et deux arbitres assistants.**

Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.

Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.

Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

2) Absence

En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.

En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la **Direction de l'Arbitrage** fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

3) Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu :

- 1h30 avant le match en Arkema Première Ligue
- 1h00 avant le match en Seconde Ligue

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

4) Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES - DISCIPLINE

1) Encadrement des équipes

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Il ne peut être toléré sur le banc de touche que sept licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin d'Arkema Première Ligue, et cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de Seconde Ligue, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.

A compter de la saison 2026-2027, ce nombre sera porté à huit licenciés maximum en Championnat de France Féminin Arkema Première Ligue, et à six licenciés maximum en Seconde Ligue. La longueur de banc de l'installation sur laquelle se déroule la rencontre devra donc être de 7m50 minimum en Arkema Première Ligue.

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

La composition des équipes devra être **portée à la connaissance des journalistes, par tous moyens**, à la diligence du club recevant, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

2) Commissaire de club

Chaque club doit désigner au minimum un commissaire, à la disposition des arbitres et des délégués. Ce ou ces derniers se mettent en relation avec les officiels afin de s'assurer de leurs bonnes conditions d'arrivée et de départ du stade, de façon sécurisée.

Au cours du match et jusqu'à leur départ, ils sont tenus de rester en liaison avec eux et de s'assurer que leur(s) mission(s) se déroulent dans les meilleures conditions.

Il doit impérativement être titulaire d'une licence délivrée par la FFF.

Missions principales du commissaire du club :

- Prendre contact, à minima, avec l'arbitre central et le délégué principal
- S'assurer des conditions de leur arrivée et de départ en mettant à disposition un moyen de transport adapté et sécurisé
- Accompagner les officiels à leur arrivée et leur départ du stade
- S'assurer que les officiels puissent assumer leur fonction en toute sécurité

ARTICLE 24 - FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.

Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.

Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, 19 sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade

les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation **des Compétitions**, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation **des Compétitions**.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 27 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation

des Compétitions qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.

Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 28 - APPELS

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 5 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par **la Commission fédérale compétente**.

Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

Il est tenu d'adresser également à la **LFFP**, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevant. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 31 - MATCH REMIS - JOUEUSES SÉLECTIONNÉES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 32 - SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.

La feuille de recettes est établie par le club recevant sur l'outil Clubill et doit être validée dans les 48 heures suivant la rencontre.

Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.

En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE FINANCIERE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLES 34 et 35 - Réservés.

TITRE 2 - COUPE LFFP

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, spécifiquement prévues au présent Titre 2, le Règlement des Compétitions LFFP s'applique, ainsi que les Règlements Généraux de la FFF (notamment, les règles relatives à la qualification, à la discipline et aux réserves et réclamations).

Les cas non prévus seront tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 37 - REGLES DE PARTICIPATION DES CLUBS

La Coupe LFFP est une compétition obligatoire, à laquelle participent chaque saison les clubs engagés dans les championnats de France Arkema Première et Seconde Ligue.

L'organisation et le suivi de cette compétition sont de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LFFP.

ARTICLE 38 - FORMULE SPORTIVE, CLASSEMENT ET DEPARTAGE

La Coupe LFFP est composée d'une phase éliminatoire, organisée sous forme de groupes déterminés chaque saison, et d'une phase finale, composée de quatre quarts de finale, deux demi-finales, et une finale.

1) Phase éliminatoire

a) Formule sportive

Tous les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue débutent la compétition au stade de la phase éliminatoire, à l'exception des trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours.

Les équipes sont réparties en cinq groupes, composés de quatre ou cinq équipes, réparties au sein des groupes selon les critères suivants :

- *Un équilibre sportif, avec dans chaque groupe une représentation d'une ou deux équipes d'Arkema Première Ligue, et de deux ou trois équipes de Seconde Ligue ;*
- *La proximité géographique des équipes.*

La composition des groupes est proposée par les services de la LFFP à la Commission d'Organisation des Compétitions, qui les approuve avec la programmation annuelle des journées de la Coupe LFFP.

Chaque équipe affronte à une seule reprise chacune des autres équipes de son groupe.

En cas de confrontation entre une équipe d'Arkema Première Ligue et une équipe de Seconde Ligue, le match se déroule par principe sur le terrain de l'équipe de Seconde Ligue, à condition qu'il réponde aux conditions fixées à l'article 39 du présent Règlement.

A défaut, le match pourra être délocalisé, voire joué sur le terrain de l'équipe d'Arkema Première Ligue en ultime recours.

En cas de confrontation entre deux équipes de même division, un tirage au sort détermine l'équipe qui reçoit, réalisé dès le stade de la programmation des rencontres.

b) Points, classement et départage

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte.

Le classement par match obéit aux règles suivantes :

- 3 points pour un match gagné à l'issue du temps réglementaire ;
- 2 points pour un match gagné à l'issue de la séance de tirs au but, aucune des deux équipes n'ont pu se départager ;
- 1 point pour l'équipe défaite à l'issue de la séance de tirs au but ;
- 0 point pour un match perdu au terme du temps réglementaire ;

La première équipe de chaque groupe est qualifiée pour la phase finale, le classement au sein de chaque groupe étant établi selon les règles de départage suivantes :

1. En cas d'égalité de points, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex aequo ;
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés ;
3. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés, sur toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;
4. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts lors de toutes les rencontres de la phase éliminatoire ;
5. Si l'égalité subsistait encore, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue :

- avertissement = 1 point ;
- carton rouge = 3 points.

6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort serait effectué.

2) Phase finale

Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours rejoignent les cinq équipes qualifiées pour la phase finale à l'issue de la phase éliminatoire, selon les critères définis au paragraphe précédent.

Les huit équipes participant à la phase finale se rencontrent en quarts de finale :

- Les trois clubs d'Arkema Première Ligue engagés dans les compétitions européennes pour la saison en cours disputeront le quart de finale à domicile ;
- L'équipe ayant fini meilleure première parmi les cinq équipes issues de la phase éliminatoire, disputera le quart de finale à domicile. Le classement du meilleur premier de la phase éliminatoire est établi selon les règles suivantes :
 - L'équipe qui a la meilleure moyenne de points, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre de points obtenus par chaque équipe par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;
 - En cas de moyenne identique entre une ou plusieurs équipes :
 - i. En premier lieu, l'équipe qualifiée sera celle disposant de la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres disputées au cours de la phase éliminatoire ;
 - ii. En second lieu, si le point i. n'a pas permis de départager la ou les équipes concernées, l'équipe qualifiée sera celle ayant la moyenne de buts la plus élevée par rencontre, la moyenne étant obtenue en divisant le nombre total de buts marqués par le nombre de rencontres qu'elle a disputées ;
 - iii. En troisième lieu, si les points i. et ii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, les clubs seraient départagés en fonction de leur bonne tenue, caractérisée par le plus faible nombre de points calculés de la manière suivante : avertissement = 1 point ; carton rouge = 3 points ;
 - iv. En quatrième et dernier lieu, si les points i., ii. et iii. n'ont pas permis de départager les équipes concernées, un tirage au sort sera effectué.

Si à l'issue du temps réglementaire les équipes n'ont pu se départager, une séance de tirs au but détermine quelle équipe l'emporte, et se qualifie pour le tour suivant.

Un tirage au sort de la phase finale est établi dès que les équipes qualifiées sont connues, à l'issue de la phase éliminatoire. Ce tirage fixe les oppositions en quarts de finale, détermine les oppositions potentielles en demi-finales et finale, ainsi que les équipes amenées à évoluer à domicile pour les demi-finales et la finale.

La finale pourra se jouer sur terrain neutre, y compris hors de France.

ARTICLE 39 - INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs doivent garantir la jouissance d'une installation classée, à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve conforme aux exigences suivantes :

- *Un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) ;*
- *Un éclairage suffisant classé E5 au minimum, en cas de nécessité ou de programmation en nocturne des rencontres.*

Un club peut demander à jouer sur l'installation classée d'un autre club, au sein de la même ligue régionale, afin de répondre aux conditions fixées. Il doit alors fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une rencontre opposant deux clubs de Seconde Ligue. Dans cette hypothèse, les clubs sont autorisés à disputer la rencontre sur un terrain classé T3, et doté d'un éclairage classé E5.

ARTICLE 40 - CALENDRIER ET PROGRAMMATION

Le calendrier général de la Coupe LFFP est adopté avec le calendrier général des compétitions, qui fixe, pour la saison sportive, les dates des journées de Coupe.

La programmation annuelle des journées est quant à elle approuvée par la Commission d'Organisation des Compétitions, avant le début de saison, sur proposition des services de la LFFP.

La programmation des rencontres, relative à la fixation du jour et de l'heure, relève des services de la LFFP.

En règle générale, les rencontres sont programmées par les services de la LFFP le samedi à 15h, ou le mardi ou le mercredi à 17h. La rencontre peut toutefois être placée un autre jour de la semaine (ou le week-end précédent) et/ou à un horaire différent, notamment afin de respecter un délai de deux jours calendaires révolus entre deux matchs consécutifs.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres. La Commission d'Organisation des Compétitions peut ainsi être amenée à approuver des modifications dans la programmation horaire des rencontres, en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande, motivée, doit parvenir à la Commission d'Organisation trois semaines avant la date de la rencontre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Si le match n'a pas pu se dérouler à la date initialement prévue, pour quelque raison que ce soit, les règles prévues au titre 1 du présent Règlement s'appliquent.

ARTICLE 41 - ARBITRES

Les arbitres et arbitres assistants des rencontres sont désignés par la Direction de l'Arbitrage.

ARTICLE 42 - FEUILLE DE MATCH

Les clubs peuvent faire figurer 18 joueuses sur la feuille de match, pour les rencontres de Coupe LFFP.

ARTICLE 43 - EFFECTIFS ET PARTICIPATION

Les règles relatives aux listes d'effectif, transmises en début de saison aux services de la LFFP, sont également valables pour la Coupe LFFP : seules les joueuses figurant sur les listes transmises, dans les conditions fixées en Annexe 3, sont autorisées à participer à la Coupe LFFP.

ARTICLE 44 - EQUIPEMENTS

Les équipes sont autorisées à jouer avec les équipements avec lesquels elles évoluent en championnat.

Ainsi, les noms et numéros des joueuses figurant sur les maillots et shorts répondent aux mêmes exigences que pour les rencontres de championnat d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue.

Pour la finale, les clubs sont autorisés à faire réaliser un flochage spécifique mentionnant l'événement, à leur discrétion.

Les clubs sont tenus d'adresser les désignations des équipements, pour chaque match, aux services de la LFFP. Elles sont soumises à la validation de la Direction de l'Arbitrage, dans la semaine qui précède le match.

Si les couleurs indiquées dans leur demande prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

ARTICLE 45 - COMPETENCE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS / SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de manquement à une disposition du Règlement des Compétitions, la Commission compétente a la faculté de prononcer une sanction à l'encontre du club fautif.

ARTICLE 46 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La LFFP peut attribuer à chaque équipe engagée une dotation financière.

Les modalités et le montant des dotations financières versées aux clubs sont approuvés chaque saison par le Comité Directeur de la LFFP, et validés par le Comité Exécutif de la FFF avant le début de saison.

En outre, dans le cas où le match se déroulerait hors de France, la LFFP prendra à sa charge les frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration des deux équipes pendant la totalité du séjour à l'étranger, selon les modalités approuvées par le Comité Directeur de la LFFP, et validées par le Comité Exécutif de la FFF.

ARTICLE 47 - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Les dispositions de l'annexe II relative à la billetterie des rencontres sont applicables pour la Coupe LFFP.

ANNEXE N°1

SÉCURITÉ DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE LA SECONDE LIGUE

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- L'accueil du public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- La sérénité de la rencontre
- La prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters - l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- La synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigner un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assurer la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En Arkema Première Ligue, la présence d'un médecin au bord du terrain est impérative. Celui-ci est mis à la disposition des acteurs du jeu. Le nom du médecin doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

4. En Seconde Ligue, **comme pour les rencontres de la Coupe LFFP**, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire. Le nom du médecin ou de la personne désignée doit être renseigné dans la FMI de la rencontre.

5. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Les terrains doivent être classés conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

2. Le club organisateur doit disposer du dernier arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations. Ces documents (au moins l'arrêté d'ouverture au public et l'arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises. Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ANNEXE N°2

BILLETTERIE DES RENCONTRES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FÉMININS ARKEMA PREMIERE LIGUE ET SECONDE LIGUE

PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match. La recette billetterie est laissée au club organisateur.
2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places.
3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.
4. Le spectateur doit se conformer au règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de sécurité.
5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'arrêté préfectoral d'homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les clubs mettant en place un système de carte d'abonnement adressent un spécimen à la F.F.F. qui pourra solliciter l'ajout de logo ou de mentions spécifiques. La fabrication de ces cartes étant à la charge du club concerné.
7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) : - Fédération Française de Football - Ligue de Football Professionnel - Comité National Olympique et Sportif Français - Ministère chargé des Sports - Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts
27 Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire : - Membre de Commission de ligue régionale, - Membre élu du District, - Arbitre de ligue ou de district, - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à

80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

10. Le prix du secteur visiteurs doit être égal au plein tarif le plus bas pratiqué dans la zone. Ce secteur représente 5% de la capacité de l'installation.

1) Descriptif du billet

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Date de la rencontre
- Lieu de la rencontre ou nom du club recevant
- Compétition concernée

2) Dispositions particulières

Il est obligatoire pour les clubs d'Arkema Première Ligue d'être informatisés (progiciel billetterie + imprimantes thermiques).

Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.

Pour les clubs d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue qui sont informatisés, la FFF pourra fournir des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison. Pour les clubs ne souhaitant pas bénéficier de ces billets thermiques, la maquette du fond de billet devra être validée par le Service Billetterie FFF avant toute vente et/ou distribution (la fabrication de ces billets étant à la charge du club concernée).

Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

- *Club visiteur : 20 places*
- *FFF / LFFP : 10 places*
- *Ligue Régionale : 10 places*
- *Officiels de la rencontre : 12 places*
- *Arkema : 10 places*

En cas de match « Lever de rideau » le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officiels de 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB : pour les invitations FFF, le service billetterie communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres, il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations à la FFF.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sont différentes de la ligue d'appartenance du terrain.

3) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5 % sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives. En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

4) Déclaration de match

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects. Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

5) Feuille de recette

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill, et la valider dans les 48h suivant la rencontre.

Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la Commission du Championnat aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du ou des documents.

6) Stockage des souches et billets invendus

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans, durée pendant laquelle ils pourront être contrôlés par le service des douanes et des impôts indirects. Ils ne devront en aucun cas être envoyés à la FFF.

7) Dispositions en cas de match interrompu et à rejouer

Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer. La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

ANNEXE N°3

LISTE DES EFFECTIFS - DISPOSITIF DES JOUEUSES FORMEES LOCALEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article 21 du Règlement des Compétitions LFFP, les clubs doivent soumettre aux services de la LFFP, pour vérification par la Direction Technique Nationale, une ou plusieurs listes de joueuses autorisées à participer aux compétitions visées par le présent Règlement.

Les conditions de recevabilité et les règles de composition de ces listes sont définies par la présente Annexe.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Une joueuse « formée localement » (JFL) est soit une « joueuse formée par un club » (JFL Club), soit une « joueuse formée en France » (JFL Nationale), selon les critères définis ci-dessous.

JFL Club

Est une « JFL Club » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès de son club actuel pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Club, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans le club concerné pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.

JFL Nationale

Est une « JFL Nationale » toute joueuse qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle elle a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle elle a son vingt-et-unième anniversaire) et

quelle que soit sa nationalité, a été licenciée auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football pendant trois saisons complètes, consécutives ou non, (une saison commençant avec le premier match officiel du championnat dans lequel le club est engagé et se terminant avec le dernier match officiel dudit championnat) ou pendant 36 mois, continus ou non.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée minimum requise de trois saisons complètes, consécutives ou non, ou de 36 mois, continus ou non, nécessaire à l'acquisition du statut JFL Nationale, est réduite à deux saisons complètes, consécutives ou non, ou à 24 mois continus ou non, pour toute joueuse sous convention de formation dans un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération Française de Football pendant cette durée, à condition que la convention de formation couvre cette période de deux saisons complètes, ou de 24 mois.

ARTICLE 3 - LISTES DES JOUEUSES PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS D'ARKEMA PREMIERE LIGUE ET DE SECONDE LIGUE ET A LA COUPE LFFP

1) Principe

Tout club engagé dans le championnat d'Arkema Première Ligue ou dans le championnat de Seconde Ligue, doit soumettre aux services de la LFFP une liste de joueuses A (liste A) et une liste de joueuses B (liste B), dûment signées par le club.

Ces listes sont soumises à vérification par les services de la Direction Technique Nationale de la FFF, puis à l'approbation des services de la LFFP, y compris en cas de modifications en cours de saison dans les conditions prévues à l'article 4 de l'Annexe N°3 du présent Règlement.

Seules les joueuses figurant sur les listes A et B, vérifiées par les services de la DTN et approuvées par les services de la LFFP, sont autorisées à participer aux compétitions organisées par la LFFP (championnats d'Arkema Première Ligue et de Seconde Ligue ; coupe LFFP).

2) Composition des listes

a) Dispositions communes aux listes A et B

Les listes doivent comporter le nom, le prénom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot (le cas échéant), la nationalité et la mention des statuts de JFL Club ou JFL nationale pour les joueuses dont les caractéristiques répondent à ces définitions.

Chaque club doit inscrire au moins deux gardiennes sur la liste A et au moins trois au total (liste A et liste B combinées), à tout moment de la saison.

b) Liste A

Le nombre maximum de joueuses inscrites sur la liste A au cours d'une saison est de 25.

En Arkema Première Ligue :

- *Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 6 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales »*
- *Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 8 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »*
- *Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 10 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 3 « JFL club »*
- *Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 12 positions sont réservées exclusivement à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »*
-

En Seconde Ligue :

- *Pour la saison 2025 – 2026 : au moins 8 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales »*
- *Pour la saison 2026 – 2027 : au moins 10 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »*
- *Pour la saison 2027 – 2028 : au moins 12 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 4 « JFL club »*
- *Pour la saison 2028 – 2029 : au moins 14 positions sont exclusivement réservées à des « JFL nationales » dont au minimum 6 « JFL club »*

c) Liste B

En complément de la liste A, chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueuses, remplissant les critères ci-dessous, sur la liste B au cours d'une saison.

Ainsi, toute joueuse née le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date et si, depuis son quinzième anniversaire, elle a été qualifiée pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, ou pendant trois années consécutives au total interrompues une seule fois par un prêt à un club de la même association pendant au maximum une année, peut être inscrite sur la liste B.

Toute joueuse âgée de 16 ans peut être inscrite sur la liste B si elle a été inscrite auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION ET MODIFICATION DES LISTES

Les dates de transmission des listes A et B sont liées aux périodes de mutation internationale ainsi qu'aux dates limites de délivrance des licences, au cours d'une saison sportive.

Les délais fixés doivent également permettre d'assurer un contrôle effectif des informations transmises.

1) Première période de transmission des listes

a) Liste A

Les clubs doivent adresser leur liste A initiale au plus tard quinze jours avant la première journée de championnat, par tous moyens, auprès des services de la LFFP.

Cette liste peut être modifiée ou complétée jusqu'au lendemain du dernier jour de la première période de mutation internationale.

Après cette date butoir, la liste A ne peut pas être modifiée, pour la saison en cours, avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, sauf exceptions prévues par le présent Règlement.

Un club peut toutefois inscrire des joueuses supplémentaires, après la date limite fixée et avant l'ouverture de la période de mutation hivernale, si le nombre maximum de joueuses figurant sur la liste A n'avait pas été atteint, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

A l'issue de la période de mutation hivernale, même une liste A incomplète ne peut plus être complétée.

b) Liste B

La transmission de la liste B doit se faire au plus tard dix jours avant le premier match officiel du championnat concerné, dans les mêmes conditions que pour la liste A.

La liste B peut être complétée ou modifiée à tout moment de la saison ; la prise en compte d'un complément ou d'une modification de la liste, en vue de la participation d'une joueuse à une rencontre, ne peut intervenir que si la liste a été transmise 72h avant le match concerné.

2) Deuxième période de transmission des listes

La transmission de la liste A, si elle a été modifiée à l'occasion de la période de mutation hivernale, doit se faire au plus tard le lendemain de la fin de la période de mutation hivernale.

3) Modification des listes hors périodes

La modification de la liste A pourra également intervenir en-dehors des hypothèses prévues ci-dessus, dans les cas relatifs au recours au joker médical tel qu'il est défini à l'article 1.6 du Statut de la joueuse fédérale, et à condition de respecter les seuils fixés pour la composition de la liste A.

La modification de la liste B peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 5 - SANCTIONS ET CAS NON PREVUS

Tout club n'atteignant pas les seuils minima définis à l'article 4, pour les saisons concernées, verra réduit en conséquence le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrites sur la liste A.

Par ailleurs, si un club aligne une joueuse qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, il s'expose aux sanctions encourues en cas de participation aux rencontres d'une joueuse qui n'était pas autorisée à participer, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFF.

Les hypothèses non prévues par l'Annexe N°3 relèvent de la compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions.



**LIGUE FÉMININE
DE FOOTBALL
PROFESSIONNEL**

87 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

lffp@fff.fr